

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC PPM

ZI Pièce des Marais
37500 La Roche-Clermault

Références : 2025/0549 VAT20250340
Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté ZI Pièce des Marais 37500 La Roche-Clermault. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- ZI Pièce des Marais 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 octobre 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21257 du 16 novembre 2023 prenant acte de la modification de l'implantation des piézomètres..

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.3.2	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	Sans objet
3	Consommation d'eau du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets (entrées)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets (sorties)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 541-45.I	Sans objet
8	Traçabilité	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 541-43.III	Sans objet
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.2	Sans objet
10	Contrôle des moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par cet article (pour les rejets n°3 et n°4).</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p> <p>Le contrôle de l'année 2024 a été réalisé le 21/10/2024 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ce contrôle ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE.</p> <p>Le contrôle de l'année 2025 est prévu pour le mois d'octobre 2025 (en même temps que le second contrôle des eaux souterraines).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant procède à une analyse semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les paramètres à analyser sont les suivants: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Carbone Organique Total, Hydrocarbures, COHV, AOX, HAP, BTEX et Métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p> <p>Les résultats de la surveillance semestrielle de l'année 2024 (30 mai et 21 octobre 2024) ont été</p>

reportés sur GIDAF.

La 1ère surveillance semestrielle de l'année 2025 a été réalisée le 06/02/2025. Les résultats des analyses ont été reportés sur GIDAF.

La 2nde surveillance semestrielle de l'année 2025 est programmée pour le mois d'octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La consommation d'eau à partir du réseau AEP est limitée à 800 m3 par an.

Constats :

Conforme.

La consommation d'eau de l'année 2024 a été de 366 m3 (soit 3,73 m3 par semaine travaillée).

L'exploitant a indiqué que 2 fuites avaient entraîné une surconsommation estimée à 40 m3 et qu'environ 15 m3 avaient été utilisés pour la réparation d'enrobés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Annuellement, l'exploitant procède à une évaluation des rejets atmosphériques diffus, notamment en COV, dus aux activités exercées sur le site.

Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la demande de l'inspection des installations classées, une caractérisation des COV rejetés pourra être effectuée.

Constats :

Conforme.

En 2024, l'estimation des émissions diffuses de COV est de 1224,48 kg. Cette valeur est pratiquement identique à celle de 2023 (1246,66 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des déchets (entrées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet entrant
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)
- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Par sondage, le registre des déchets entrants du 1er semestre de l'année 2025 a été consulté. Tous les champs requis sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des déchets (sorties)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des expéditions

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³
- l'adresse de l'établissement
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement

<ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté. Par sondage, le registre des déchets sortants du 1er semestre de l'année 2025 a été consulté. Tous les champs requis sont renseignés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 541-45.I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté. L'exploitant utilise Trackdéchets par transfert des données du registre interne sur la plateforme du groupe via l'outil "UNICOM".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 541-43.III</p>
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

« 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant transmet au RNDTS les données recueillies sur les déchets, par le biais de l'outil interne du groupe "UNICOM".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Conforme.

Les installations électriques ont été contrôlées le 04/06/2025 par la société DEKRA. Les observations relevées par cet organisme ont fait l'objet d'une intervention de la part l'exploitant, laquelle intervention est directement tracée sur le rapport.

Les Q18 associés à ce contrôle indiquent que "les installations électriques ne peuvent pas être à l'origine d'un incendie et/ou d'une explosion".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

(...)

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Canon à mousse	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Pas d'écart constaté.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 04/10/2024. Le prochain contrôle est programmé pour le 15/09/2025.

Les RIA et le canon à mousse ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 17/09/2024. Le prochain contrôle est programmé pour le 11/09/2025.

La centrale incendie et le système d'extinction automatique ont été contrôlés par la société DEF le 16/06/2025.

L'installation de détection incendie a été contrôlée par la société DEF le 16/06/2025.

Les installations de désenfumage et les portes coupe-feu ont été contrôlés par la société SIA le 26/09/2024. Le prochain contrôle est à planifier.

L'examen des rapports de contrôle ne mentionne aucun équipement non opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacités minimales de 150 m ³ pour celui situé au nord-ouest du bâtiment B1 et de 200 m ³ pour celui situé à l'ouest du bâtiment B4, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de circulation est collecté dans les deux bassins de confinement précités. Ces deux bassins doivent pouvoir être isolés rapidement. Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Pas d'écart constaté. Les travaux de réalisation du nouveau bassin de confinement final des eaux pluviales et des eaux d'extinction, objet du porter à connaissance du 04/11/2024, sont terminés. Ce bassin est opérationnel. L'une des 2 vannes d'obturation a été testée en visite. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite